



Arrêté temporaire de circulation sur la rue principale

Le Maire de la commune de SAILHAN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10, R417.11 et R417.12 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant la demande de l'entreprise SARL Fines pour l'installation d'un échafaudage chez Mr BRUN Didier 2 rue principale à Sailhan.

ARRÊTONS

Article 1 : Pose d'un échafaudage sur la rue principale à hauteur du domicile de Mr BRUN pour permettre la réfection de la toiture du 03 novembre 2025 au 28 novembre 2025.

Article 2 : Les usagers devront observer un ralentissement aux abords du chantier.

Article 3 : Afin de faciliter l'intervention des entreprises les stationnements devront se faire en dehors des zones de travaux.

Article 4 : La signalisation de chantier sera fournie, mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise FINES et les lieux seront remis en état à la fin du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAILHAN.

Sailhan, le 03 novembre 2025



Le Maire

Didier BRUN